

Vu ce 29/12/2011
9

LHL

N° 36/CA du répertoire

N°1993-38/CA du greffe

Arrêt du 09 juin 2011

Affaire : SALE DOSSOU Elie

C/

Ministère des finances

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE



La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 août 1993, enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 188/GCS, par laquelle monsieur Elie SALE DOSSOU a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux contre la liquidation de sa pension de retraite dont le montant ne correspond pas à son grade ;

Vu la lettre n° 750/GCS du 23 mai 1996 par laquelle le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu ledit mémoire ampliatif enregistré au greffe de la Cour suprême le 23 juillet 1996 sous le n°282/GCS ;

Vu la lettre n°661/PCS/GCS/CAB/SA du 10 octobre 1996, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre des Finances pour ses observations ;

Vu la lettre n°008/GCS du 06 janvier 1997, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a obtenu une prorogation de délai pour produire ses observations ;

Vu les lettres n°s 351 et 1744/GCS des 20 octobres 2004 et 10 mai 2005, par lesquelles le requérant a été invité à produire à la Cour les

Notifié le 30/12/2011 / L 2540, 2541/PC-2542 (MEF) 2543 (AJT) du 30/12/2011

actes constatant (ses avancements de B1-6 à B1-9 justifiant l'application de l'indice 680 ;

Vu lesdites pièces enregistrées au greffe de la Cour sous le n°507/GCS du 22 mai 2006 ;

Vu la lettre n°2425/GCS du 20 juin 2006, par laquelle le requérant a été invité à constituer un conseil ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en application au moment des faits ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°858 du 14 mai 1996 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant expose qu'il est secrétaire des services administratifs de la catégorie B échelle 1 échelon 9 en application du Décret n°85-361 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Administratifs Communs ;

Qu'admis à la retraite par arrêté n°2857 du 28 septembre 1992, sa pension de retraite a été liquidée sur la base de l'indice 560 alors qu'il a atteint le grade B1-9 à partir du 1^{er} janvier 1992 lui donnant le bénéfice de l'indice 680 suivant l'échelonnement indiciaire prescrit dans le décret n°85-361 précité ;



Considérant que monsieur Elie SALE DOSSOU est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1992 ;

Que l'Arrêté du 28 septembre 1992 lui accordant le bénéfice de cette retraite a spécifié que sa pension sera liquidée sur la base du grade de Secrétaire des Services Administratifs catégorie B échelle 1 échelon 6 conformément aux dispositions de la loi des Finances ;

Considérant qu'à la date où le requérant prenait sa retraite, les actes constatant le paiement du grade auquel il prétendait dans sa requête n'étaient pas encore pris alors qu'il y avait droit ;

Considérant que sur demande de la Cour, le requérant a produit l'Arrêté n°3985/MFPTRA/DGCAE/SGC/CNLPAS du 28 décembre 2005 constatant les avancements au grade de B1-9 pour compter du 1^{er} janvier 1992 qu'il escomptait voir prendre en compte pour le calcul de sa pension ;

Considérant que cet acte d'avancement constatatif de droit justifie la réclamation faite par le requérant ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il est fondé en sa demande et inviter le Ministère des Finances à procéder au réajustement en prenant en compte l'indice 680 ;

Considérant que le requérant a déclaré avoir subi un préjudice moral sans le quantifier ;

Qu'il ne permet ainsi pas à la Cour d'en faire une appréciation aux fins de statuer ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Par ces Motifs ;

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date du 25 août 1996 de Monsieur Elie SALE DOSSOU contre la liquidation de sa pension de retraite dont le montant ne correspond pas à son grade, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : IL est demandé à l'administration des Finances d'ajuster la liquidation de la pension de retraite du requérant sur l'indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 1992 ;

Article 4 : Le surplus de la demande est rejeté ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }

et {

Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi neuf juin deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Onésime MADODE,

AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître **François MOUSSOUVIKPO**, Officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé,



Le Président,

Le Rapporteur,

[Handwritten signature of Grégoire ALAYE]
Grégoire ALAYE.-

[Handwritten signature of Joséphine OKRY-LAWIN]
Joséphine OKRY-LAWIN.-

Le Greffier

[Handwritten signature of François MOUSSOUVIKPO]

François MOUSSOUVIKPO.-

Enregistré à Cotonou le 19/12/2011
No 28 Case 9042
Fees Gratuit

L'Inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten signature of Erick M. M. AKAKPO-DJIHOUNTRY]

**Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY**

DE = Gratuit




